

N° 1 - 16 / 2006 : **ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS  
AU GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT  
(GART)**

Pilote : Transports Urbains

PUBLIE LE

03 AVR. 2006

**Monsieur Louis GOMBAUD, rapporteur,**

Le 27 novembre 1980, lors de l'assemblée générale, les élus représentants 63 autorités organisatrices de transports collectifs ont décidé de créer une structure permanente d'échange et de coordination propre aux communes, syndicats, districts, communautés urbaines, conseils généraux, conseils régionaux, sous la forme d'une association dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport ».

Dans l'article 1 des statuts de l'association, le but est défini comme suit :

«Assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de Transports Collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises.

«D'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements.

« D'être l'interprète des Autorités Organisatrices de Transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union Européenne.

«De développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales.

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire de se doter d'un instrument d'échange efficace.

**Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,**

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ**

↳ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ **VU** les Statuts de l'Association,

↳ **VU** l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 19 Octobre et du 30 Novembre 2005.

↳ **VU** l'avis favorable du Bureau du 24 Janvier 2006,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

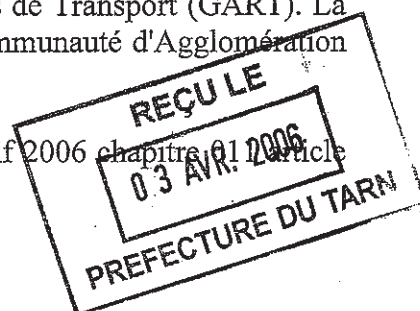
↳ **DÉCIDE** d'adhérer au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART). La cotisation d'adhésion est fixée pour l'année 2006 à 3 027 Euros pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (soit 0,038 €/habitant).

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2006 chapitre 01 article 6281.



Pour extrait conforme,  
Fait le 28 Mars 2006

Le Président,  
Philippe BONNECARRÈRE



# STATUTS DU GART

## **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### Article 1

L'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport », fondée en 1980 conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial

Sa durée est illimitée.

Son siège est 22, rue Palestro à Paris 2ème. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

### Article 2

L'Association se compose de membres adhérents. Pour être membre, il faut être autorité organisatrice de transport collectif. En Ile-de-France, peuvent être membres la Région et les collectivités territoriales membres du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les autorités organisatrices de second rang, créées ou cours de création en application de la loi Solidarité et renouvellement urbains. Les syndicats mixtes de transport créés en application de la loi Solidarité et renouvellement urbains sont représentés par les autorités organisatrices adhérentes au GART qui les composent. Ils peuvent participer aux activités du GART mais ne disposent pas de droit de vote.

Les adhésions doivent être agréées par le Bureau de l'Association.

La qualité de membre donne droit à toutes les communes composant un établissement public de coopération intercommunale adhérent de participer aux activités du GART.

Les autorités organisatrices membres du GART désignent leur représentant au sein de l'Assemblée Générale ; ce sont des membres élus de l'autorité organisatrice. Leurs fonctions cessent à l'expiration de leur mandat représentatif.

L'Assemblée Générale fixe chaque année la cotisation annuelle par habitant. Cette cotisation par habitant est de moitié pour les départements et du quart pour les régions. La cotisation est plafonnée à l'équivalent de :

- 500 000 habitants pour les autorités organisatrices de transports urbains,
- 1 000 000 habitants pour les départements,
- 2 000 000 habitants pour les régions.

### Article 3

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 4**

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, dont le nombre des membres, par délibération de l'Assemblée Générale, est fixé à 28 personnes au plus. Ce Conseil d'Administration doit comprendre au minimum :

- 3 représentants des autorités organisatrices urbaines de plus de 300.000 habitants,
- 3 représentants de celles de 100.000 à 300.000 habitants,
- 3 représentants de celles de moins de 100.000 habitants,
- 3 représentants des départements,
- 3 représentants des régions.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité après les élections municipales. Toutefois, le Conseil d'Administration sortant reste chargé de l'administration du GART jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, composée des nouveaux délégués des adhérents, qu'il doit convoquer dans les meilleurs délais.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 4 bis Elections**

Le président du conseil d'administration et du bureau du GART est élu, pour trois ans, par l'assemblée générale, dans le cadre d'un scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres adhérents à l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, tous les trois ans, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour (avec un dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification dans l'ordre de présentation). Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chacune des élections des instances du GART, chaque adhérent dispose d'une voix. Chaque adhérent présent peut être porteur d'un mandat confié par le délégué d'une autre autorité organisatrice que celle qu'il représente.

### **Article 4 ter Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, 11 membres qui, avec le Président élu par l'assemblée générale, forment le Bureau et désigne, parmi eux, un premier vice-président, des vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les 11 membres élus par le conseil d'administration au bureau le sont pour une durée de 3 ans renouvelable.)

#### Article 5

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration et du Bureau est nécessaire pour la validité de leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### Article 6

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

#### Article 7

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents conformément à l'article 2.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents ou représentés par d'autres membres de l'Association.

#### Article 8

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

#### Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

#### Article 11

Le Conseil d'Administration propose au vote de l'Assemblée Générale un règlement intérieur.

### **III – RESSOURCES ANNUELLES**

#### Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se compose :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

#### Article 13

Il est tenu une comptabilité distinguant l'activité associative et l'activité commerciale de l'association et faisant apparaître annuellement, pour chacune de ces activités, un compte d'exploitation, le résultat et l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.



Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 15

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution, l'Assemblée Générale ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, conformément à la loi.

#### Article 17

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de l'Assemblée Générale qui suit celle qui les adopte.

Signature du Président du GART



Michel DESTOT